

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 191/2022**  
**du 10 juin 2022**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2022/1891]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2019/883 abroge la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 56i (directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32019 L 0883**: directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).».

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 56l (directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32019 L 0883**: directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).».

*Article 2*

Les textes de la directive (UE) 2019/883 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 11 juin 2022, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites \*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2019 du 8 mai 2019 <sup>(3)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 151 du 7.6.2019, p. 116.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

<sup>(\*)</sup> Procédures constitutionnelles signalées.

<sup>(3)</sup> Non encore parue au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2022.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*  
Nicolas VON LINGEN

---